



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Détection de la charge corporelle en métaux lourds.

Question écrite n° 4021

Texte de la question

M. Frank Giletti attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la détection de la charge corporelle en métaux lourds, en particulier le mercure et son impact sur la santé publique. Cette préoccupation est soulevée à la lumière des inquiétudes exprimées par de nombreux citoyens, ainsi que par des professionnels de la santé et des chercheurs, concernant les méthodes actuellement utilisées pour procéder à une telle évaluation. Il est largement admis que l'exposition aux métaux lourds, comme le mercure, peut avoir des conséquences graves sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques type Alzheimer mais aussi le cancer, la sclérose en plaques et l'autisme. Cependant, des inquiétudes surgissent quant à la capacité des analyses biologiques validées - telles que les prises de sang et les prélèvements urinaires - à fournir une image précise de la charge corporelle réelle de ces métaux. Des études scientifiques récentes suggèrent que ces analyses ne sont pas suffisamment sensibles pour détecter les métaux stockés dans les organes, notamment le cerveau, les os, le foie, les muscles et les articulations. Pourtant, il s'agit d'un sujet controversé dans le milieu scientifique. En effet, certains scientifiques estiment que les méthodes de détection actuelles ne sont pas adéquates pour diagnostiquer l'intoxication au mercure et à d'autres métaux lourds. Des recherches suggèrent que des tests de mobilisation, par exemple l'utilisation du test sodium, 2,3 dimercaptopropane-1 sulfonate (DMPS), pourraient offrir une évaluation plus précise de la charge corporelle totale en métaux. En tant que ministre de la santé, Mme la ministre a la responsabilité de veiller à la santé et au bien-être de la population. C'est pourquoi il souhaiterait l'interroger sur les actions entreprises par le ministère pour aborder ces préoccupations légitimes concernant la détection de la charge corporelle en métaux lourds.

Texte de la réponse

Naturellement présents dans l'environnement mais aussi résultant des émissions de certaines activités industrielles parfois anciennes, l'exposition aux métaux peut être à l'origine de l'apparition de maladies chroniques, de déficience immunitaire ou encore de cancers. Le Gouvernement est pleinement mobilisé et conduit les actions de surveillance et de prévention pour répondre à cette problématique. En termes de surveillance populationnelle, le programme national de biosurveillance intègre un volet mesurant l'imprégnation de la population générale à de nombreux métaux (plomb, mercure, cadmium, arsenic...) et leurs déterminants. Ces résultats sont utilisés pour la conduite des politiques publiques de maîtrise du risque, qu'il s'agisse de mesures réglementaires ou de messages de prévention en particulier. S'agissant de la surveillance individuelle, la direction générale de la santé a saisi la société française de toxicologie clinique. Reposant sur l'analyse des connaissances scientifiques actuelles, son expertise a pour finalité l'élaboration de recommandations pour la mise en œuvre de la surveillance biologique individuelle des expositions aux agents chimiques en ce qui concerne ses indications, ses limites, les modalités du choix des indicateurs biologiques d'exposition et les stratégies de prélèvement, la sensibilité et la spécificité des techniques d'analyse, l'identification des laboratoires d'analyse pertinents, ainsi que les modalités d'interprétation et de restitution des résultats des dosages aux intéressés. Par ailleurs, en lien avec la société française de toxicologie clinique notamment, la haute autorité de santé a déjà élaboré des recommandations de bonnes pratiques pour le dépistage et la prise en charge médicale d'intoxications par des métaux tels que le mercure, l'arsenic, le cadmium ou le plomb. Les indications

éventuelles des traitements chélateurs sont abordées ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il est souligné que, compte tenu de leurs effets secondaires, qui peuvent être préoccupants, les chélateurs ne doivent être utilisés que pour les indications prévues dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché. Par ailleurs, dans certaines situations, les chélateurs peuvent également être utilisés à visée diagnostique.

Données clés

Auteur : [M. Frank Giletti](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4021

Rubrique : Pollution

Ministère interrogé : Travail, santé, solidarités et familles

Ministère attributaire : [Santé et accès aux soins](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 735

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2025](#), page 4940